

Règlement Intérieur du Columbarium et du Jardin du Souvenir

de CARISEY

Vu la délibération du conseil municipal en date du 06 septembre 2021, fixant la durée et le tarif des cases de columbarium et de la dispersion des cendres au Jardin du Souvenir,

Article 1 : Destination des cases

Un columbarium est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes cinéraires exclusivement.

Les familles peuvent déposer deux urnes dans chaque case, les dimensions de chaque case étant de **40x40x20cm**.

Les familles devront veiller à ce que le nombre, la dimension et la hauteur des urnes puissent permettre leur dépôt. En tout état de cause, l'autorité municipale ne serait pas responsable si cette opération ne pouvait être effectuée pour de telles raisons.

Article 2 : Attribution

Les cases de columbarium sont réservées aux cendres des corps :

- des personnes domiciliées à Carisey alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune
- aux personnes ayant droit à une sépulture de famille dans le cimetière communal quelque soit son domicile ou son lieu de naissance.

Article 3 : Droit d'occupation

Les cases pourront être concédées au tarif de 700€ l'unité pour une durée renouvelable de 30 ans. La concession démarre au jour de la réservation de la case.

Le tarif des concessions est fixé par le conseil municipal et tenu à la disposition du public en mairie. Dès la demande d'achat ou de renouvellement, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Un acte de concession sera établi par le Maire en trois exemplaires destinés au concessionnaire, au receveur municipal et à la Mairie.

Les urnes ne peuvent être déposées dans le columbarium sans l'autorisation de l'autorité municipale.

Article 4 : Emplacement

L'administration communale déterminera dans le cadre du plan de distribution, l'emplacement des cases demandées. Le concessionnaire choisira son emplacement.

Article 5 : Condition de dépôt

Les urnes peuvent être déposées dans le columbarium ou autre concession à condition qu'un certificat de crémation attestant de l'Etat Civil du défunt soit produit.

Article 6 : Exécution des travaux

Les opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques) se feront par un marbrier funéraire en présence d'un représentant de la commune.

Article 7 : Renouvellement

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité au prix du tarif en vigueur. En cas de renouvellement, le début de la nouvelle période prendra effet le lendemain de la date d'échéance de la période précédente.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement à compter de la date d'expiration, pendant une période d'un an. Passé ce délai, la concession fait retour à la commune qui pourra concéder à un autre acte de concession, après avoir mis en œuvre la procédure de reprise de case (voir article 8 ci-dessous).

Article 8 : Reprise de la case

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise de la case concédée. La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les urnes contenues dans les cases. A l'expiration de ce délai, l'administration municipale les enlèvera d'office. Les cendres seront déposées dans l'ossuaire.

Article 9 : La rétrocession de la case à la commune

En cas de non utilisation et s'il n'existe plus d'héritiers connus, la commune reprendra de plein droit et gratuitement la concession.

Article 10 : Expression de la mémoire

Les portes des columbariums permettent de fixer une photo de taille standard (8x10cm) sans gêner l'emplacement prévu pour les inscriptions.

Dans un souci d'harmonie esthétique, les gravures sur les portes du columbarium doivent être réalisées en caractère d'une hauteur de 3 cm en lettre Bâton et dorées. Les textes à graver devront recevoir préalablement l'approbation de l'autorité municipale. Ils comprendront le nom, prénoms, date de naissance et de décès du ou des défunts.

Comme chaque case peut accueillir deux urnes, la disposition des gravures devra permettre l'inscription de deux mémoires.

Article 11 : Fleurissement

Les dépôts de fleurs naturelles en pot et objets ne sont autorisés que le jour de la cérémonie, qu'en partie basse et au pied du columbarium uniquement pendant le temps du fleurissement. L'autorité municipale se réserve le droit d'enlever les pots et fleurs fanées, sans préavis aux familles.

Article 12 : Déplacement des urnes

Les urnes ne pourront être déplacées du columbarium ou autre concession avant l'expiration de la concession sans demande écrite auprès de l'autorité municipale.

Article 13 : Jardin du Souvenir

Conformément aux articles R2213-39 et R 2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir moyennant un tarif de 100 €.

La cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et du Maire ou son représentant.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie.

Tous les ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures, la pelouse ou les galets de dispersion du Jardin du Souvenir, à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

La gravure éventuelle restera à la charge de la famille du défunt et se fera dans les règles requises.

Le Jardin du Souvenir sera accessible aux conditions définies à l'article 2.

Article 14 : Exécution du présent règlement

Le présent règlement sera tenu à la disposition du public sur le panneau d'affichage du cimetière, à la Mairie et sur le site internet de la commune de Carisey.

Le secrétariat de la Mairie et le Maire ou son représentant sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'application du présent règlement.

Fait à Carisey, le 6 septembre 2021



Le Maire,

Pascal ETCHART

